

Comité Consultatif d'Allocation des Ressources BFC
Section « Médecine d'Urgence »
Avis du 6 novembre 2023

La réforme du financement des services d'urgences (UHCD inclus) et des SMUR conduit à allouer à chaque établissement de santé autorisé en médecine d'urgence :

- Une dotation populationnelle
- Des recettes liées à l'activité
- Une dotation complémentaire à la qualité

Saisi par l'ARS, le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources de Bourgogne-Franche-Comté, a mandaté sa section Médecine d'Urgence pour donner un avis sur **les modalités de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les centres hospitaliers autorisés en médecine d'urgence.**

Une dotation populationnelle socle est attribuée à chaque établissement visant à assurer la reconduction en 2023 des moyens attribués à chaque établissement en 2022, assortie d'une majoration liée aux revalorisations salariales issues du Ségur de la santé. Une fois cette reconduction assurée pour chaque établissement, un montant complémentaire de crédits reste à répartir.

Lors de sa réunion du 06/11/2023, les membres de la section ont émis **un avis favorable** sur la proposition de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, cet avis se décompose comme suit :

5 avis positifs, 1 avis négatif et une non-participation au vote.

La proposition de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est la suivante :

1/ Reconduction de la méthodologie appliquée en 2022.

2/ Redistribution de l'enveloppe entre les établissements selon les modalités suivantes :

- Pour les établissements sièges de SMUR : augmentation des financements au prorata des financements alloués en 2022, l'évolution est estimée à + 1,5% par rapport à la dotation populationnelle 2022 et les mesures nouvelles 2023.
- Pour les établissements sièges de Structures des Urgences (SU) : répartition de l'enveloppe en fonction de l'estimation du besoin populationnel.

3/ Financement des surcoûts HéliSMUR 2023 portés par les établissements sièges d'HéliSMUR via l'enveloppe dédiée en AC MCO non reconductible :

- Allocation des surcoûts constatés sur la période de janvier au 15 novembre 2023, extrapolés en année pleine 2023 en décision modificative n° 2 pour 2023 de l'ARS (DM2 2023).
- Allocation du solde selon les surcoûts constatés entre le 15 novembre et le 31 décembre 2023.

Le financement du besoin de la population est approché par le calcul d'une dotation populationnelle modélisée. Celle-ci comporte deux compartiments : un compartiment SMUR et un compartiment SU.

Le compartiment SMUR est, à ce stade, fondé sur une logique de reconduction de moyens dans l'attente d'un modèle en cours de construction.

Le compartiment SU est une répartition des moyens entre établissements en fonction du recours de la population à chacun. Ce recours est modélisé, sur l'appui d'une méthodologie statistique, au niveau de la commune en tenant compte des paramètres populationnels suivants :

- **L'état de santé de la population** (influence croissante) : part de bénéficiaires ALD sur la population, taux de mortalité standardisé sur les moins de 65 ans, part d'habitants de 65 ans et plus et part d'habitants de moins de 3 ans
- **Un critère social** (influence croissante) : indice de défavorisation sociale
- **L'offre de soins sur le territoire** (influence décroissante) : temps d'accès à la structure des urgences la plus proche, accessibilité potentielle localisée (densité) en médecins généralistes, proximité d'un centre de consultations non programmées, permanence des soins ambulatoires.

Les membres du CCAR s'accordent sur le fait de constituer un groupe de travail sur le premier semestre 2024 afin de travailler aux modalités de répartition applicables en 2024.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2023



Le président,
Freddy SERVEAUX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom, crossing under the name.